



## **Amendement recommandé par l'ACAT**

Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

**Texte n° 741  
déposé le 26 février 2013  
à l'Assemblée nationale**

Projet de loi disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0741.asp>  
Dossier législatif disponible sur [http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/article\\_689-11\\_code\\_procedure\\_penale.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/article_689-11_code_procedure_penale.asp)

# AMENDEMENT

## ARTICLE 1er

Supprimer le dernier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale:

« La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou étrangère ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du ministère public, lequel s'assure au préalable de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale ou un État compétent. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement supprime le monopole du ministère public dans le cas d'une procédure judiciaire concernant des crimes contre l'humanité, de guerre ou de génocide, poursuivis sur le fondement de la compétence extraterritoriale des tribunaux français. Il vise à rendre cohérente la procédure pénale française et à ne pas priver les victimes des crimes les plus graves d'un recours effectif en justice.

Aucun des autres cas de compétence extraterritoriale des juridictions françaises, énumérés aux articles 689-2 à 689-13 du code de procédure pénale, n'est soumis aux conditions prévues par l'article 689-11 pour les crimes internationaux les plus graves. En particulier s'agissant des crimes de torture et de disparition forcée (articles 689-2 et 689-13 respectivement) il est contradictoire d'avoir un régime procédural différent pour ces deux crimes selon qu'ils ont été commis ou non dans le cadre d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre.

Par ailleurs, il est contradictoire de permettre à une victime d'un crime ordinaire, ou d'un simple délit, de déclencher une enquête judiciaire en se constituant partie civile devant la justice, mais de priver de ce droit la victime d'un crime contre l'humanité. Une victime est tributaire de la décision du parquet de poursuivre ou non l'action judiciaire. Or, étant lui-même partie au procès pénal, le procureur ne peut pas se voir confier la responsabilité de statuer sur les intérêts d'une autre partie au même procès.

Le monopole du ministère public est par ailleurs considéré comme une entrave au droit des victimes à un recours effectif pour des crimes internationaux, par différents organes des Nations unies qui ont invité la France à modifier ce texte lors de plusieurs examens périodiques.

La mise en œuvre de la compétence extraterritoriale des tribunaux concerne, bien souvent, des affaires sensibles relatives à des crimes graves du droit international mettant en cause des personnes étrangères, qui bénéficient d'une impunité car protégées par leurs autorités. L'indépendance de la justice doit être garantie en toutes circonstances et les victimes ne doivent pas être privées d'un recours effectif en justice.